

[Text]

If a third party had come forward—or may still come forward today—showing with documents and proof and land usage maps, as the Cree and the Inuit have done, that they have some rights in addition to hunting, trapping and fishing, this whole thing may be in a different context. But they have not.

They talk about claims they might have but we have not seen any. As a matter of fact, we have done some research and we do not see any possibility of such claims. But they may be there, and we are open to receiving the claims and looking at them and assisting them. But so far we have not seen any.

Mr. Anderson: Thank you very much, Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Neil.

Mr. Neil: Just for clarification, Mr. Ollivier, you say that new Article 2.14 places a legal obligation on the Province of Quebec to negotiate. Is it not a basic rule of law that only parties to an agreement or to a contract have rights under the contract, and the third parties we are referring to are not parties to this agreement? The Minister referred to labour contracts and an obligation to negotiate. But they are parties to a particular agreement and they can require negotiation. Is it not right that under Article 2.14 the only obligation on the Province of Quebec is a moral obligation?

Mr. Ollivier: No, sir, I would say it is a legal obligation. Under Quebec law it is possible to make contracts for the benefit of third parties.

Mr. Neil: Yes.

Mr. Allmand: In the Quebec civil code.

Mr. Neil: I operate under a different system.

Mr. Ollivier: It is not under the common law.

Mr. Neil: That clarifies it for me.

Mr. Allmand: In the Quebec civil code you can have benefits for third parties.

Mr. Neil: Very good.

The Chairman: Now Quebec's legal obligation to negotiate implies, in your view, Mr. Ollivier that if it did not negotiate in good faith, if it blatantly refused to negotiate in any way, shape or form, that it could be brought to court to oblige it to negotiate?

Mr. Ollivier: Yes. Yes.

The Chairman: All right.

Now, one further question that was raised here on a number of occasions, particularly by the Labrador Inuit and I believe also by the Labrador Indian people. They made, from the Committee's point of view, a fairly strong case for an exercise of hunting rights from time immemorial into an area around the George River.

Mr. Ollivier: What group?

The Chairman: Inuit and Labrador Indians.

[Interpretation]

Si une tierce partie s'était présentée à ce moment-là, ou se présentait même maintenant avec des documents et la preuve qu'ils utilisent les terres revendiquées, comme l'ont fait les Cris et les Inuit, si elle pouvait prouver avoir en plus des droits de chasse, de trappe et de pêche, la situation serait tout autre. Ce n'est toutefois pas le cas.

Ces parties avancent des revendications possibles sans les étayer de preuves. D'ailleurs, nous avons fait un peu de recherches et nous rejetons le bien-fondé de ces revendications. Comme nous pouvons nous tromper, nous sommes prêts à étudier tout ce qui nous sera soumis. Jusqu'à présent, personne ne s'est toutefois avancé.

M. Anderson: Merci beaucoup, monsieur le président.

Le président: Monsieur Neil.

M. Neil: J'aimerais une simple explication. M. Ollivier, vous dites que la nouvelle clause 2.14 impose une obligation juridique à la province de Québec qui doit négocier. N'est-ce pas un principe fondamental de droit que seules les parties à une entente ou à un contrat aient des droits en vertu de ce contrat; les tierces parties n'ont pas signé cette convention. Le Ministre a parlé de conventions collectives et d'obligation de négocier, mais il est alors question des parties à une entente qui peuvent exiger la négociation. N'est-il pas vrai qu'en vertu de la clause 2.14, la seule obligation de la province de Québec est d'ordre moral?

M. Ollivier: Non, monsieur, d'après moi c'est une obligation juridique. En vertu de la législation québécoise, il est possible de signer des contrats au profit de tierces parties.

M. Neil: Ah! oui.

M. Allmand: C'est dans le code civil du Québec.

M. Neil: Dans ma province, c'est différent.

M. Ollivier: Ce n'est en effet pas le cas d'après la *Common Law*.

M. Neil: Je comprends tout.

M. Allmand: D'après le code civil du Québec, on peut prévoir des avantages pour des tierces parties.

M. Neil: Très bien.

Le président: Le Québec a donc l'obligation juridique de négocier, ce qui signifie, d'après vous, que s'il refuse de négocier de bonne foi ou si l'on refuse carrément de négocier d'une façon ou d'une autre, on pourrait le poursuivre devant les tribunaux pour l'y obliger?

M. Ollivier: Eh oui.

Le président: Très bien.

Une autre question a été soulevée à plusieurs reprises, surtout par les Inuit du Labrador et aussi par les Indiens du Labrador, je crois. Le Comité a jugé qu'ils avaient une cause assez bien détaillée prouvant qu'ils avaient des droits de chasse dans la région de la rivière George depuis des temps immémoriaux.

M. Ollivier: Quel groupe?

Le président: Les Inuit et les Indiens du Labrador.